

# **VD\_OMNI PE.2008.0445 vom 29. Januar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0445](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0445)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0445 du 29 janvier 2010

IT: VD\_OMNI PE.2008.0445 del 29 gennaio 2010

## **Regeste**

A.X.Y c/Service de la population (SPOP) | Couple originaire du Chili arrivé en Suisse au bénéfice de la nationalité suisse de l'époux (regroupement familial en faveur de l'épouse). Conditions auxquelles le droit du conjoint étranger à l'autorisation de séjour subsiste après la dissolution de la famille. L'union conjugale doit avoir duré trois ans au moins. En l'absence de raisons majeures justifiant des domiciles séparés, cette durée commence à la célébration du mariage et se termine à la fin de la vie commune. Durant cette période, la vie commune doit avoir été vécue en Suisse. Condition des trois ans minimum réalisée ici, contrairement à ce que retient le SPOP sur la base d'un rapport de police erroné. Condition de l'intégration réussie de l'épouse également réalisée. Admission du recours. Refus d'approbation de l'ODM confirmé par le Tribunal administratif fédéral (C-2934/2012 du 20 novembre 2012).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande d'autorisation de séjour qui a conduit à la décision attaquée a été déposée le 22 octobre 2008. La présente cause est donc régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (art. 126 al.1 LEtr, a contrario).

### **E. 2**

a) Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr dispose toutefois que l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant le projet de loi sur les étrangers (FF 2002 p. 3511) rappelle que contrairement à la réglementation découlant de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par la LEtr, le projet de loi subordonne le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse à la cohabitation des conjoints, soit un statut équivalent à celui du conjoint étranger d'un titulaire de l'autorisation d'établissement sous le régime de la LSEE. Selon le message, l'octroi d'un droit au séjour implique donc l'existence effective d'une relation conjugale et la

volonté de la conserver. Demeure expressément réservée la possibilité d'élire un domicile séparé selon le droit du mariage et ce pour des motifs professionnels ou pour d'autres motifs importants et compréhensibles. Il indique qu'en règle générale, l'absence de communauté conjugale sans motif plausible constitue un indice important de mariage de complaisance. Les directives de l'ODM (ch. 6.9, version du 13 décembre 2008) précisent que, si des raisons majeures justifient une dérogation à l'exigence du ménage commun, le droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement est maintenu (art. 42 al. 3 LEtr).

### **E. 3**

En l'espèce, les époux X.Y.\_\_\_\_\_ ne vivent plus ensemble depuis fin décembre 2006. Le litige porte sur la question de savoir si les conditions du droit au renouvellement de l'autorisation de séjour malgré la dissolution de la famille sont remplies. A cet égard, l'art. 50 al. 1 LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a). a) Dans un arrêt PE.2009.0340 du 5 novembre 2009, consid. 2, l'autorité de céans rappelle la jurisprudence fédérale selon laquelle les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. Le mariage peut être purement formel, alors que l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux (ATF 2C\_416/2009 du 8 septembre 2009), sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr, non réalisées en l'espèce. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al.1 let. a LEtr suppose donc l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Directives ODM, Domaine des étrangers, chapitre 6 Regroupement familial, ch. 6.15.1). Le délai commence au mariage formel, et dure jusqu'à la fin de la vie commune (PE.2009.0072 du 16 juin 2009, consid. 2). Le Tribunal fédéral a récemment précisé que la communauté conjugale de trois ans exigée par l'art. 50 al. 1 LEtr doit avoir été vécue en Suisse (ATF 2C\_304/2009 du 9 décembre 2009, destiné à la publication au recueil officiel des ATF). En l'occurrence, la recourante s'est mariée en Suisse le 28 novembre 2003 alors qu'elle faisait déjà ménage commun avec son époux et la vie commune a duré sans discontinuer jusqu'à la fin du mois de décembre 2006. A cet égard - et contrairement à ce que soutient le SPOP sans prendre en compte les éléments complémentaires fournis la première fois au cours de la procédure administrative par la recourante -, il n'y a pas lieu de tenir pour déterminantes les indications données à la Police 9.\*\*\*\*\*. Il appert en effet que d'une part, celles-ci n'ont pas été signées par le couple X.Y.\_\_\_\_\_, et que d'autre part, elles sont démenties tant par les pièces du dossier que par les témoignages concordants recueillis en audience du 17 novembre 2009. L'union conjugale a duré au moins trois ans, comme l'exige l'art. 50 al. 1 let. a in initio LEtr. b) L'art. 77 al.1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui traite de la dissolution de la famille prévoit que (...) l'étranger est bien intégré lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (al. 4, let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile. In casu, la bonne intégration de l'intéressée ne saurait être remise en cause. Il ressort en effet tant des pièces du dossier que des déclarations faites en audience du 17 novembre 2009 que dès son arrivée en Suisse, en 2003, la recourante a appris rapidement le français, car elle était désireuse de s'intégrer au plus vite dans la vie sociale et professionnelle de notre pays. Plus à l'aise dans notre langue, elle a, dès le mois d'août 2005 et durant plusieurs années, été active professionnellement, assurant ainsi son autonomie financière, et donnant entière satisfaction à ses employeurs. Au demeurant, elle n'a jamais été interpellée par la police. Ainsi, par son comportement,

elle a montré qu'elle respectait tant l'ordre juridique suisse que les valeurs de la Constitution fédérale.

#### **E. 4**

Constatant la dissolution de la famille, le SPOP prétend que, le mariage de la recourante étant vidé de toute substance et n'ayant plus qu'une validité formelle, "son droit au renouvellement de son autorisation de séjour s'est éteint en vertu de l'art. 51 al.1 let. a LEtr". Il a repris cet argument en plaidoirie en exposant que même si le tribunal retenait que le ménage commun avait duré plus de trois ans, la recourante commettrait un abus de droit en se prévalant de son mariage vidé de sa substance. Comme le Tribunal fédéral l'a constaté dans le récent arrêt déjà cité, la jurisprudence qui considère comme un abus de droit le fait d'invoquer un mariage vidé de son contenu remonte à l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE). Sous l'empire de cette disposition, l'existence d'un mariage formel suffisait pour conférer au conjoint étranger d'un ressortissant suisse le droit à une autorisation de séjour et à son renouvellement. La nouvelle loi fédérale sur les étrangers subordonne désormais ce droit à la condition que les époux fassent ménage commun (art. 42 LEtr), sauf raisons majeures (art. 49 LEtr). Dans ces conditions, la question de l'abus de droit ne se pose plus dans le cadre de l'art. 50 LEtr, qui trouve précisément à s'appliquer lorsque la communauté conjugale a pris fin. Il est vrai que l'abus de droit est désormais consacré par l'art. 51 LEtr mais son champ d'application se restreint, dans le cas de l'art. 50 LEtr, à l'hypothèse où les époux n'auraient vécu ensemble que pour sauver les apparences au point que la durée du ménage commun ne pourrait pas - ou pas entièrement - être prise en considération dans les trois ans requis (ATF 2C\_304/2009 du 9 décembre 2009, destiné à la publication au recueil officiel des ATF). Tel n'est pas le cas en l'espèce. La recourante a certes été confrontée à la passivité, voire à l'oisiveté de son époux mais elle espérait qu'il finirait par changer. Elle a rapidement appris le français - contrairement à son mari - , puis s'est efforcée de travailler et de s'intégrer. C'est elle qui assurait l'essentiel de la subsistance du couple, payant même les dettes de son mari et prenant congé pour l'accompagner à des entretiens d'embauche. Malgré les difficultés, la requérante a reconnu avoir toujours été amoureuse de son mari, et avoir espéré qu'il finirait par changer. Dans cet esprit, elle a pris à bail un appartement moins cher sis à la rue du 8.\*\*\*\*\* à 1.\*\*\*\*\* dont elle payait le loyer dès le mois d'octobre 2006 tout en logeant encore au domicile conjugal; elle souhaitait y emmener son conjoint. Elle a dû se résigner à s'y installer seule après que son mari l'a chassée du domicile conjugal à la fin du mois de décembre 2006, les époux ayant encore passé Noël ensemble. On ne se trouve pas dans la situation où les époux s'entendraient pour tromper l'autorité en simulant une vie commune factice.

#### **E. 5**

En définitive, les exigences de durée minimale de l'union conjugale et d'intégration réussie étant remplies, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'autorisation de séjour de l'intéressée doit être prolongée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 49 et 52 de la loi du 28 octobre sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). La recourante, qui obtient gain de cause et qui a été assistée d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens qu'il convient d'arrêter à l'200 fr. compte tenu de l'ampleur de la procédure (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.